



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

SEMINAIRE REGIONAL SUR LA COORDINATION FISCALE
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT: COUT ET EFFICACITE

Dakar, le 30 avril 2014

SOMMAIRE

I - LES INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT AVANT LA REFORME DU CGI

I-1- DUALITE DU SYSTEME

I-2- COUT ET EVALUATION DES INCITATIONS FISCALES

II – INSTITUTION DU DROIT COMMUN INCITATIF SUITE A LA REFORME DU CGI

II-1- METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT COMMUN INCITATIF

II-2- PRINCIPALES INNOVATIONS

II-3- COUT ET EVALUATION DU DROIT COMMUN INCITATIF

INTRODUCTION

- Mise en place d'un cadre légal et réglementaire de promotion des initiatives du secteur privé qui vont dans le sens de la création d'entreprises saines, à forte valeur ajoutée, susceptibles de procurer à l'Etat des ressources substantielles ainsi que des emplois permanents.
- Les incitations fiscales ont occupé une place de choix au regard de leur nombre et de la densité des avantages qu'elles procurent.
- Code des investissements (1962)
- Zone franche industrielle de Dakar (loi n°74-06 du 22 avril 1974);
- Domaines industriels (loi n° 77-90 du 10 août 1977);
- Statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (loi 95-34 du 29/12/1995).
- Code des investissements (loi n°2004-06 du 06 février 2004),
- ZESI (loi n°2007-16 du 16 juillet 2007).

-la question de l'efficacité de ces multiples incitations fiscales à l'investissement s'est posée, suite à l'évaluation des dépenses fiscales réalisées au titre de l'année 2008.

-Evolution des incitations fiscales à l'investissement, partant d'un système marqué par une dualité du dispositif pour aboutir au droit commun incitatif.

I – INCITATIONS FISCALES ANTERIEURES A LA REFORME DU CGI

1 DYPTIQUE DU SYSTEME

1-1 INCITATIONS FISCALES DE DROIT COMMUN

Le droit commun comprenait un certain nombre d'incitations fiscales dont:

- l'amortissement dégressif ou accéléré en faveur du matériel et de l'outillage neuf ;
- le régime des sociétés mères et filiales;
- l'abattement de 60% sur les dividendes bruts perçus par les sociétés soumises à l'IS détenant des participations ne pouvant bénéficier du régime des sociétés mères et filiales ;
- la possibilité de reporter sur trois exercices le déficit ordinaire accusé au titre d'un exercice et report sans limitation de délai des amortissements comptabilisés en période déficitaire ;

1-1 INCITATIONS FISCALES DE DROIT COMMUN

- l'exonération de l'IRVM des réserves réinvesties sous forme d'augmentation de capital;
- l'exemption temporaire de la CFPB pendant cinq ans ;
- la réduction d'impôt pour investissement de revenus ou de bénéfices au Sénégal ;
- l'exonération de TOB des intérêts et commissions sur les prêts de cinq ans au moins consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles;
- des facilitations des opérations de fusion de sociétés et d'apport partiel d'actifs notamment en matière de droits d'enregistrement ;
- la réduction des droits d'enregistrement sur les actes de constitution, de prorogation des sociétés;

- les marchés financés de l'extérieur sous forme de dons ou de subventions non remboursables.

1-2 INCITATIONS FISCALES DEROGATOIRES

1-2-1 Statut de l'Entreprise franche d'Entreprise (EFE)

Le statut de l'EFE est institué pour les entreprises industrielles ou agricoles qui destinent au moins 80% de leur production à l'exportation.

- ❖ Exonération de l'IRVM prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués
- ❖ Exonération de tout impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières et notamment de la CFCE;
- ❖ Exonération de tous les droits d'enregistrement et de timbre et notamment ceux perçus lors de la constitution et de la modification des statuts des sociétés ;

- ❖ exonération de la Patente, des CFPB, CFPNB et de la contribution des licences ;
- ❖ perception de l'IS au taux de 15 %.

1-2-2 Code pétrolier

- Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier
- Entreprises versées dans la prospection et la production d'hydrocarbures.
- Avantages fiscaux offerts pendant les phases de recherche et de développement.
- exonération totale d'impôts, taxes et droits. Il s'agit notamment de :
 - a) de tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des opérations pétrolières, les bénéfices et les distributions de bénéfices ; ceci entraîne notamment l'exemption de l'IRVM pour les dividendes versés aux propres actionnaires des entreprises et de l'IRC ;

b) de tous taxes, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des hydrocarbures bruts et tout revenu y afférent, ou exigible sur les opérations pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement de l'exploitant en exécution du présent code, y compris la CFCE et la patente ;

c) de toutes TCA ou taxes assimilées, notamment de la TVA, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

En outre, les personnes physiques ou morales travaillant pour le compte des titulaires des conventions ou des contrats de services peuvent bénéficier des exonérations visées à l'alinéa (c) en ce qui concerne les opérations pétrolières effectuées pour ces titulaires.

d) des taxes et droits frappant les produits pétroliers alimentant des installations fixes et les installations de forages.

1-2-3 Code minier

- Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003

➤ En phase de recherche

✓ Avantages fiscaux: exonération totale de droits et taxe de toute nature.

✓ Avantages douaniers: exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le COSEC et l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

➤ En phase d'investissements

Mêmes avantages douaniers qu'en phase de recherche

➤ En phase de production

Pendant une période de trois **(03)** ans pour les titulaires de permis d'exploitation et de sept **(07)** ans pour les titulaires de concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 64, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment:

- ✓ Exonération de TVA des biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal;
- ✓ Exonération des droits et taxes de sortie ;
- ✓ Exonération de l'IMF;
- ✓ Exonération des patentes, CFPB, CFPNB à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- ✓ Exonération de la CFCE;
- ✓ Exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital;
- ✓ Exonération d'IS sur 7 ans pour les titulaires de concession minière

NB: les avantages susmentionnés sont étendus sur une durée au moins égale à la période de remboursement des emprunts sans pouvoir excéder quinze (ans) pour les concessions minières,

1-2-4 Code des investissements

Loi 2004-06- du 06 février 2004

➤ **En période de réalisation des investissements**

- l'exonération des droits de douanes à l'importation des matériels et des matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;
- la suspension de la TVA exigible à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal ;
- la suspension de la TVA facturée par les fournisseurs locaux.

➤ **En période d'exploitation**

- Le régime des entreprises nouvelles :

Exonération de la CFCE pendant cinq (05) ans.

8 ans si les emplois créés sont > à 200 ou si au moins 90 % des emplois créés
Sont localisés hors de la région de Dakar

Crédit d'impôt de 40% des investissements (plafond de 50% du bénéfice
Imposable)

- Le régime des entreprises en extension :

Exonération de la CFCE pendant cinq (05) ans.

8 ans si les emplois créés sont > à 100 ou si au moins 90 % des emplois créés
Sont localisés hors de la région de Dakar

Crédit d'impôt de 40% des investissements (plafond de 25% du bénéfice
Imposable)

1-2-5 Loi des 250 milliards

La loi n° 2007-25 du 22 mai 2007 permet au Gouvernement d'accorder des avantages fiscaux et douaniers dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier dès lors que les investissements à réaliser s'élèvent à deux cent cinquante milliards (250.000.000.000) au moins.

Quelques conventions ont eu à être signées en application de cette loi.

2 COUT ET EVALUATION DES EVALUATIONS DES INCITATIONS FISCALES

2-1 DEPENSES FISCALES INDUITES PAR LES INCITATIONS

- Engagement du Sénégal à réaliser régulièrement des études sur les dépenses fiscales,
- Exemple de dépenses fiscales gérées par le BRFS:

Année	2010	2011	2012
Code minier	13 187 650 106	24 972 625 716	21 423 728 908
Code pétrolier	31 477 420	3 342 800 661	1 148 706 215
TVA suspendue	2 753 479 861	2 356 724 750	2 844 116 535
Marchés exonérés	7 577 870 243	8 161 509 549	3 183 775 666
TOTAL	23 550 477 630	38 833 660 676	28 600 327 324

2-2 RELATIVE EFFICACITE DE LA DIVERSITE DE REGIMES

- *Détournement de destination*

Les incitations fiscales conduisent parfois à des détournements de destination.

- la procédure de validation des agréments des EFE initiée par la DGID a permis de relever que sur 437 entreprises franches répertoriées, seules 143 ont effectivement produit les documents requis, obtenant ainsi une attestation de validité.
- Abus relevés dans les marchés financés sur ressources extérieures non remboursables
 - *Non-conformité de conventions fiscales aux textes (Code minier)*
 - *Caractère imprécis de certains textes (loi 250 milliards).*
 - *Protocoles sans fondement légal*
 - *Lourdeur de la gestion des régimes dérogatoires*

2-2 RELATIVE EFFICACITE DE LA DIVERSITE DE REGIMES

Cas particulier des entreprises minières

La DPEE ET L'ANSD : analyse, en termes de stabilité et de productivité, des effets des exonérations fiscales accordées à ce secteur, en particulier depuis la mise en place du code minier en 2003.

L'évolution du taux de croissance des activités extractives depuis le début des années 1980 témoigne du caractère instable de ce sous secteur

Les activités extractives connaissent une plus grande instabilité durant la période postérieure à la mise en place du nouveau code minier en 2003. Ce contexte marqué par une incertitude grandissante a rendu difficile la mise en œuvre de stratégies de développement de ce sous-secteur.

Sous cet angle, la politique d'incitation fiscale en faveur des entreprises minières pourrait être sujette à caution.

2-2 RELATIVE EFFICACITE DE LA DIVERSITE DE REGIMES

Le tableau ci-après analyse la productivité des activités extractives. Celle-ci a globalement diminué sur la période 2003-2009 au point que le taux de croissance moyen est devenu négatif.

En conséquence, ce sous secteur a contribué négativement à la croissance du PIB.

Périodes	1980-2002	2003-2009	1980-2009
Moyenne taux de croissance des activités extractives	2,72%	-1,02%	1,82%
Moyenne contribution à la croissance du PIB	0,03%	-0,01%	0,02%
Moyenne contribution à la croissance du secteur secondaire	0,14%	-0,07%	0,09%

2-2 RELATIVE EFFICACITE DE LA DIVERSITE DE REGIMES

- Le Coût d'usage du capital et le TEMI: deux indicateurs pour apprécier l'incitation à l'investissement.
- Le coût d'usage du capital = ensemble des frais supportés par l'entreprise lors de l'acquisition et l'exploitation d'un nouveau bien d'investissement, y compris les paramètres fiscaux à la charge de l'entreprise
- Le TEMI = taux global qui résume tous les taux d'impôt et toutes les règles fiscales des entreprises grevant le rendement d'une unité additionnelle de capital

Relation entre le coût d'usage et l'investissement: une étude réalisée par la DPEE montre que généralement la baisse du premier induit la hausse du second. Cependant, cette relation (inverse) paraît relativement faible pour les EFE et, de surcroît, n'est pas nécessairement vérifiée pour les entreprises CMPC.

I – INSTITUTION DU DROIT COMMUN INCITATIF SUITE A LA REFORME DU CGI

Le droit commun incitatif peut être défini comme l'ensemble des règles fiscales applicables à tous les contribuables, souvent codifiées dans un document unique, le Code général des impôts, et qui soient économiquement attractives et socialement acceptables.

Trois piliers le soutendent:

- la simplicité;
- l'attractivité et
- l'efficacité

1- METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DU DCI

1-1 LE CGI: UNIQUE SIEGE DES DISPOSITIONS FISCALES

- ❑ La dispersion des mesures fiscales à caractère dérogatoire dans une multitude de textes rendait complexe le dispositif fiscal.
- ❑ Rapatriement dans le CGI de toutes les dispositions de fiscalité intérieure par l'aménagement d'un cadre général unique qui est le siège de l'essentiel des mesures d'incitation d'ordre fiscal.
- ❑ Généralisation du bénéfice de règles fiscales plus simples et plus incitatives communes à tous les acteurs

1-2 LA RATIONNALISATION DES INCITATIONS FISCALES DEROGATOIRES

- ❑ Engagement du Sénégal vis-à-vis des partenaires au développement à adopter un certain nombre de mesures qui vont dans le sens de renforcer les capacités de mobilisation des ressources fiscales internes.
- ❑ Engagement conforme aux exigences communautaires qui préconisent, dans le cadre de la transition fiscale, la rationalisation et l'harmonisation des politiques fiscales incitatives des Etats membres de l'UEMOA.
- ❑ Objectif visé: accroître les ressources fiscales internes et de prévenir les distorsions dans la concurrence entre acteurs économiques intervenant dans le même marché communautaire.
- ❑ *Résultat: « déperissement » des régimes fiscaux dérogatoires et leur remplacement par des incitations dégressives, plafonnées et limitées dans le temps pour un rendement fiscal accru et une fiscalité allégée*

2- PRINCIPALES INNOVATIONS

➤ Impôts directs

- Crédit d'impôt pour investissement
- Crédit d'impôt pour exportation
- Déductibilité de certaines charges
- Réévaluation de bilan & aide fiscale à l'investissement
- Suppression du droit proportionnel
- Barème à 6 tranches avec TMI de 40% au lieu de 50%
- Réduction d'impôt pour charge familiale en lieu et place du quotient familial
- Imposition simple et libératoire, pour les personnes physiques titulaires de revenus fonciers ≤ 3 millions/an
- Baisse de l'impôt sur les pensions de retraite
- Avantages fiscaux pour les personnes physiques étrangères résidentes, à condition qu'elles rapatrient leurs revenus au Sénégal
- Contribution globale unique
- ✓ Harmonisation du seuil pour toutes les activités
- ✓ Adoption de taux progressifs
- ✓ Dispositif d'aide à la régularisation fiscale (1 an)
- ✓ Dispositif d'aide à la compréhension de la règle fiscale

➤ **Impôts directs**

- Exonérations temporaires
- CFCE (pour tous les investisseurs remplissant les conditions)
- Contribution des patentes (mines & pétrole)
- Contribution foncière des propriétés bâties

➤ **Impôts indirects**

- Réaménagement du champ d'application ;
- Suppression de la règle du butoir ;
- Exonération des exportations de services (taux 0%) ;
- Extension des exonérations dans le domaine de la santé ;
- Rationalisation du régime fiscal des EFE avec maintien des incitations fiscales ;
- Suspension de la TVA pour certains investissements ;
- Suspension/exonération de TVA pour l'agrobusiness ;
- Suppression progressive du précompte avec maintien du fait générateur à la livraison (restauration des principes de neutralité et d'équité) ;
- Amélioration des règles et procédures de restitution (extension du droit et paiement « cash »).

➤ **Droits d'enregistrement**

- ❖ Rationalisation de la forme et du fond (réécriture, réduction du nombre d'articles et de celui des droits fixes) ;
- ❖ Baisse du taux du droit de mutation des transactions immobilières de 15 à 10%, conformément aux conclusions du CPI (1% pour l'habitat social) ;
- ❖ Formalité fusionnée Enregistrement/Publicité foncière ;
- ❖ Institution du visa payant (application du principe de la réciprocité).

❖ En faveur des sociétés

Constitution : 25 000F jusqu'à 100 millions & 1% au-delà

Aussi, surtaxe immobilière baissée de 1,5 à 1% lorsque la société s'engage à garder le bien pendant au moins 10 ans (engagement inscrit au livre foncier).

Opération de fusion :

Exonération du droit d'apport ordinaire au lieu de 0,5% ;

Droit d'apport majoré ramené à 3% au lieu de 5%.

Augmentation de capital : 1% au-delà de 100 millions sans distinction entre apports (nouveau et sur incorporation de réserves) ;

- ❖ Taxe sur les conventions d'assurance (TCA) : baisse de 20 à 5% pour l'assurance-incendie des locaux à usage d'habitation.

➤ **Réforme des procédures (4 grands axes) :**

- ❑ Simplification des procédures pour minimiser les coûts du respect des règles fiscales et renforcer le civisme fiscal (Cf. rapport Doing Business) ;
- ❑ Modernisation en vue d'adapter les règles de procédures aux réalités économiques et sociales (télé-procédures, contrôle fiscal des comptabilités informatisées, etc.) ;
- ❑ Prévention du contentieux fiscal (rescrit fiscal & accords préalables de prix)
- ❑ Renforcement des garanties accordées aux contribuables.

3- COUT ET EVALUATION DU DROIT COMMUN INCITATIF

3-1 COUT DES INCITATIONS

Année	2013
Code minier	25 866 342 800
Code pétrolier	14 104 567
TVA suspendue	2 487 931 891
Marchés exonérés	935 606 217
TOTAL	23 550 477 630

3-2 BILAN DU DROIT COMMUN INCITATIF

- Possibilité offerte au MEF d'accorder l'exonération en application de l'article 716 du CGI;
- Textes supranationaux et autres conventions de coopération rendent inefficace l'abrogation de l'article 309;
- Agro-business: risque de rémanence de la TVA exonérée si le champ ne s'étend pas au matériel non spécifique;
- Code minier:
 - ✓ Refonte totale des dispositions fiscales minières
 - ✓ Rationalisation non conforme au code minier communautaire
 - ✓ Renégociation nécessaire avant délivrance de permis d'exploitation ou de concession minière

CONCLUSION

- ❑ Recherche d'une conformité aux standards internationaux à travers la mise en place d'un droit commun incitatif
- ❑ Respect des engagements communautaires et internationaux en procédant à la rationalisation des dépenses fiscales donc tout mettre en œuvre pour ne pas retourner à la situation ex-ante
- ❑ Promouvoir le civisme fiscal par une bonne politique de communication: gage de la réussite du DCI.

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION